

ficiaire, et qui, sans constituer une fonction, exigent une activité excédant les obligations permanentes et ordinaires de l'emploi occupé.

« Ces indemnités sont attribuées, dans les limites et au taux maxima prévus par le tableau 1 bis annexé au présent décret, par des arrêtés des chefs de colonie, pays ou territoires exécutoires dès leur publication au *Journal officiel* local. En dehors des cas prévus par le tableau 1 bis, les arrêtés d'institution sont soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies; un maximum général peut, en outre, être fixé par décret pour chaque colonie.

« Les indemnités prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les indemnités de commandement ou de direction. L'indemnité de permanence n'est pas cumulable avec les indemnités pour frais de représentation et de service.

« Des arrêtés des chefs de colonie, pays ou territoires peuvent allouer pour travaux ou heures supplémentaires des gratifications une fois données, sous la réserve que le montant global des gratifications allouées à un même fonctionnaire au cours d'une année ne dépasse pas 3.000 francs et sauf application à ce montant des règles du cumul en matière d'indemnités pour suppléments de fonctions et travaux spéciaux ou supplémentaires résultant des décrets des 20 janvier et 25 août 1935, lorsque le total de ces indemnités et des gratifications dépasse 10.000 francs pour une année. Ces gratifications sont exclusives de toute indemnité pour frais de représentation et de service ».

ART. 2. — Le tableau 1 bis annexé à l'article 90 bis susvisé est modifié comme suit :

DESIGNATION	TAUX
Indemnité de permanence par fonctionnaire du cabinet et des services	francs 2.400,—

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1942.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1942.

Jules BRÉVIE.

Sociétés secrètes

N^o 741 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 28 octobre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 relative à l'interdiction des sociétés secrètes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Toutefois, dans ces territoires l'attribution prévue à l'article 3 sera faite par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur dans les colonies autonomes. Les demandes d'attribution devront être présentées dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi à la colonie.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIE.

LOI du 13 juin 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes est complété ainsi qu'il suit :

« Cette nullité, ainsi que les mesures qui en sont la conséquence, s'étend de plein droit à tous groupements, associations, sociétés civiles ou commerciales (quelles que soient leurs forme et dénomination) dont l'objet principal ou accessoire est de permettre ou de favoriser directement ou indirectement le fonctionnement des associations secrètes, en mettant notamment à leur disposition, à titre gratuit ou onéreux, les biens meubles ou immeubles nécessaires à leur activité. ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus ont un caractère interprétatif.

ART. 3. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, déjà complété par les lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941, est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les immeubles ainsi que les meubles meublants, pourront par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur et des secrétaires d'Etat intéressés, être attribués aux départements, communes, établissements publics, associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations sportives et aux associations de jeunesse régulièrement agréées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, qui en auront fait la demande.

« L'attribution ne pourra préjudicier, en aucune manière, aux droits des créanciers de l'organisation dissoute. Le décret d'attribution précisera les conditions de transfert des biens de l'association dissoute au bénéficiaire, qui assumera toutes les charges grevant le ou les biens transférés. Les demandes d'attribution devront être présentées, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à dater du 1^{er} juin 1942. Les décrets d'attribution devront intervenir avant le 31 mai 1943.

« Dans les mêmes conditions, les biens pourront éventuellement être attribués à l'Etat ».

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.

Interdiction de séjour

N° 727 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 24 novembre 1942 étendant au Togo les dispositions du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 13 du décret du 21 avril 1935, réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 27 avril 1941, rendant applicables au Togo certaines dispositions du décret du 11 février 1941 portant institution en Afrique occidentale française d'un code pénal indigène;

Vu le décret du 29 décembre 1941, qui rend applicable sous certaines réserves en matière de justice française et indigène en Afrique occidentale française le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo les dispositions du décret du 29 décembre 1941 susvisé réformant le régime de l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 13 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 février 1941, portant institution du code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

Justice française

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable, en matière de justice française, en Afrique occidentale française, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous les modifications stipulées aux articles 2 et 3 du présent décret.

ART. 2. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur seront exercés par le gouverneur général. Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du décret du 30 octobre 1935 sera remplacé par un arrêté du gouverneur général.

ART. 3. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour l'Afrique occidentale française, ainsi modifié :

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

« Le visa porté sur le carnet, en application de l'alinéa précédent, n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^e) de la loi du 27 mai 1885 ».

TITRE II

Justice indigène

ART. 4. — Pour l'application de l'article 13 du décret susvisé du 3 décembre 1931, tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au chef de la subdivision administrative de tout lieu où il établit sa résidence ou du lieu qui lui a été assigné comme résidence obligatoire et, à défaut de chef de subdivision, à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie de la peine prévue à l'article 58 du code pénal indigène.